

Participation du public – Motifs de la décision

Projet de décret relatif aux substances naturelles à usage biostimulant et aux préparations naturelles peu préoccupantes en contenant

Soumis à participation du public du 15 mars au 5 avril 2019 sur le site du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Objet :

Cette synthèse regroupe l'ensemble des observations recueillies lors de la consultation du public réalisée en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement du 15 mars au 5 avril 2019, portant sur le projet de décret relatif aux substances naturelles à usage biostimulant (SNUB) et aux préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP) en contenant. Ce projet de décret propose de modifier l'article D. 255-30-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), en application de l'article L. 253-1 du CRPM dans sa rédaction issue de l'article 77 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi dite EGalim).

Sujets abordés dans les observations	Réponses – Justifications de la décision
Statut de matière fertilisante pour les SNUB	Ce projet de décret modifie l'article D. 255-30-1 du CRPM, lequel est inclus dans le chapitre relatif à la « Mise sur le marché et [à l'] utilisation des matières fertilisantes, des adjuvants pour matières fertilisantes et des supports de culture ». Il n'y a donc pas d'ambiguïté sur le fait que les SNUB et PNPP en contenant relèvent de la catégorie des matières fertilisantes.
Définition des biostimulants et distorsion de concurrence entre les	L'article L. 255-1 du CRPM définit les différentes catégories de matières fertilisantes, notamment celles dont « la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs ou d'améliorer leur résistance aux stress abiotiques ». Cependant, il ne mentionne en effet pas les « biostimulants ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

<p>biostimulants et les SNUB</p>	<p>La définition de ce terme relève du niveau législatif et ne peut être traitée par ce décret modificatif, dont le seul objet est d'établir une procédure adaptée pour l'autorisation de parties consommables de plantes utilisées en alimentation humaine ou animale en tant que substance naturelle à usage biostimulant.</p> <p>Cependant, le projet de règlement européen sur les fertilisants, abrogeant le règlement 2003/2003, inclut les biostimulants dans son périmètre et les définit. Une définition, d'application directe et immédiate, sera donc disponible dès l'entrée en application de ce règlement. L'opportunité d'ajouter cette définition à l'article L. 255-1 du CRPM sera examinée dans le cadre de la mise en œuvre de ce règlement européen.</p>
<p>« Procédé accessible à tout utilisateur final »</p>	<p>Suite aux observations recueillies, la liste des procédés permettant d'obtenir une SNUB est élargie aux extractions et dissolutions alcooliques.</p> <p>Dans la mesure où les procédés doivent rester « accessibles à tout utilisateur final » conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L. 253-1 du CRPM, les procédés faisant appel à un équipement sophistiqué, tels que la lyophilisation ou l'atomisation mentionnées par un commentaire, ne peuvent pas être admis. Les produits issus de tels procédés, non accessibles à l'utilisateur final, peuvent néanmoins être autorisés par autorisation de mise sur le marché en tant que fertilisants.</p> <p>Par ailleurs, le fait que l'absence de traitement corresponde à un procédé admissible nécessite d'être clarifié.</p> <p>Ainsi, le I. de l'article D. 255-30-1 sera rédigé de la manière suivante :</p> <p>« I.- Le procédé accessible à tout utilisateur final mentionné à l'article L. 253-1 correspond, pour l'application de la présente sous-section, à une absence de traitement ou à un traitement reposant exclusivement sur des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, la dissolution dans l'eau ou dans l'alcool, la flottation, l'extraction par l'eau ou par l'alcool, la distillation à la vapeur ou le chauffage uniquement pour éliminer l'eau. »</p> <p>Les SNUB autorisées par conformité à un cahier des charges seront dispensées d'évaluation. Cependant, le cahier des charges sur la base duquel des SNUB pourront être autorisées fera l'objet d'un avis préalable de l'Anses. Celui-ci vérifiera que les modalités de fabrication et d'utilisation prévues par le cahier des charges sont en mesure d'assurer l'absence d'effets</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>nocifs pour la santé humaine et animale et pour l'environnement pour toutes les SNUB produites en conformité à ce cahier des charges.</p>
<p>Fixation des critères de l'évaluation par voie réglementaire</p>	<p>La rédaction de l'article D. 255-30-1 en vigueur inclut un III prévoyant la possibilité pour le ministre en charge de l'agriculture de prendre un arrêté visant à « préciser les critères de l'évaluation [actuellement] mentionnée au 1° du II » réalisée par l'Anses.</p> <p>Il est opportun de maintenir cette disposition.</p> <p>Par conséquent, elle est introduite au V du décret.</p>
<p>Évaluation de l'efficacité des SNUB</p>	<p>Les SNUB autorisées par inscription font l'objet d'une évaluation par l'Anses qui révèle l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, sur la santé animale et sur l'environnement. L'évaluation de l'efficacité n'est pas prévue par la procédure de l'article D. 255-30-1.</p> <p>Il n'y a pas lieu de prévoir cette évaluation de l'efficacité dans le cas des SNUB issues de parties consommables de plantes, dès lors qu'elles doivent faire l'objet d'une procédure adaptée en lien avec le faible niveau de risque qu'elles peuvent présenter.</p> <p>Cependant, le cahier des charges pourra préciser les modalités spécifiques relatives à l'emballage et à l'étiquetage de ces produits, y compris sur les allégations relatives à l'efficacité.</p>
<p>Innocuité et effets indésirables s'agissant des « partie[s] consommable[s] d'une plante utilisée en alimentation animale ou humaine »</p>	<p>La procédure adaptée que constitue la conformité à un cahier des charges est réservée à « la partie consommable d'une plante utilisée en alimentation animale ou humaine » aux termes de l'article L. 253-1 du CRPM. Le législateur a considéré que ces plantes ou parties de plantes, qui sont utilisées traditionnellement en alimentation humaine ou animale, présentent par nature un risque faible pour un usage en fertilisation, dès lors qu'elles sont utilisées en l'état ou transformées par des procédés simples accessibles à tout utilisateur final.</p> <p>Cependant, cela ne signifie pas qu'aucune mesure de gestion des risques n'est nécessaire pour les plantes autorisées par cette voie. Ainsi, des risques potentiels peuvent être liés à la présence d'une substance de la plante à caractère toxique qui serait concentrée par le procédé de fabrication, ou à une charge microbiologique importante dans le cas des macérations ou fermentations.</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p>La gestion de ces risques sera traitée dans le cahier des charges, notamment à travers les modalités de préparation et d'utilisation de la préparation. L'Anses devra donner un avis scientifique sur le projet de cahier des charges.</p> <p>En ce qui concerne la vigilance par rapport à d'éventuels effets indésirables, elle est nécessaire dans le cas des SNUB autorisées par conformité à un cahier des charges comme pour toute autre substance ou technique utilisée sur les cultures alimentaires. Le dispositif de toxicovigilance coordonné par l'Anses permet d'enregistrer et de traiter les effets indésirables potentiels sur la santé des produits ne faisant pas l'objet d'un dispositif spécifique de vigilance. La déclaration s'effectue sur le « portail de signalement des événements sanitaires indésirables » du Ministère des et de la Santé et est traitée par l'un des Centres Antipoison.</p>
<p>Prise en compte des SNUB dans le dispositif des Certificats d'Économie de Produits Phytopharmaceutiques (CEPP)</p>	<p>Le dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP) repose sur la mise en œuvre d'actions de différentes natures (substitution par un produit de biocontrôle, outils d'aide à la décision, agro-équipements, agriculture de précision, mise en place d'une démarche de certification environnementale notamment) pouvant permettre de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les exploitations agricoles.</p> <p>Les actions standardisées sont définies par arrêté du ministère en charge de l'agriculture, après évaluation par une commission d'experts. Elles définissent la méthode de calcul et la valeur des doses unités de référence des substances actives phytopharmaceutiques.</p> <p>Afin d'élargir le champ des actions mobilisables, un appel à contribution national permettant d'identifier et de définir les actions standardisées a été mis en place en 2015. Cet appel est disponible à l'adresse suivante : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b051718c-7bae-44a7-816d-1efb1a63ee6f</p> <p>Il est tout à fait possible que l'utilisation de substances telles que les SNUB soit reconnue dans le cadre des actions standardisées du dispositif des CEPP, dès lors qu'elles contribuent à la réduction d'usage et d'impact des produits phytopharmaceutiques, et que des éléments démontrant cet effet sont fournis dans le dossier de demande.</p>